

Département du
Pas-de-Calais

Arrondissement d'ARRAS

Commune de VITRY-EN-ARTOIS

TARIFICATION OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC « PLACES DE MARCHE ET TERRASSES »

Présidence : **Pierre GEORGET**

Secrétaire : **Benoit RINNER**

Extrait du registre des délibérations du Vendredi 08 décembre 2023

Date de la convocation : Mardi 29 novembre 2023

N° de Délibération : **89-2023-R01**

Présents : Pierre GEORGET, Maire - Catherine VESIEZ, Rodrigue VOOGT, Sylviane DURAK, Francis RICHARD, Maryse DUEZ, Didier DAVOINE, Sylvette HENNEBIQUE, Adjoint au Maire - Agnès LEDE, Sylvie LEFEBVRE, Sylvie JONIAUX, Alain BOILEUX, Louis FAVREUIL, Jean-Noël ROCHE, Christelle BRASDEFER, Franck CAPELLE, Corinne LANSIAU, Véronique DELCOURT, Aurélien DUMONT, Sandrine CARPENTIER-METAY, Philippe PALASCINO, Benoit RINNER, Thérèse MARECHAL

Absents Excusés avec pouvoir : Jean-Jacques THOMAS à Francis RICHARD, Jean-Marie BLASSELLE à Pierre GEORGET, Philippe PALASCINO à Catherine VESIEZ, Marine WIATRAK à Sylviane DURAK.

Vote : adoptée à l'unanimité

Pour : 26

Contre : ()

Abstention : ()

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, et L 2122-1 à L. 2213-6-1 ;

VU le code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses article L.2122-1 et suivants du Titre II relatifs à l'utilisation du domaine public et L.3111-1 ;

VU l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté municipal N°01-2021-PM en date du 25 février 2021 portant sur le règlement des terrasses installées sur la voie publique ;

VU la délibération N° 61-2022-R01 du 08 décembre 2022 portant sur la tarification « places de marché et terrasses » pour l'année 2022 ;

VU l'avis favorable de la commission « promotion de la ville et citoyenneté » ;

CONSIDERANT que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles,

CONSIDERANT que seul le maire est habilité à délivrer un titre permettant à une personne morale ou physique à occuper ou utiliser une dépendance du domaine public communal,

CONSIDERANT que ce titre ne peut être que précaire et révocable,

CONSIDERANT que ce titre aussi appelé AOT Autorisation d'Occupation Temporaire est formalisé par un arrêté du maire ou du maire adjoint délégué,

CONSIDERANT que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance,

CONSIDERANT que cette redevance est payable d'avance et annuellement,

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public par des terrasses, des étals ou véhicules de marchands non sédentaires ont une emprise réduite sur le domaine public,

CONSIDERANT que les durées d'occupation constatées sont réduites, journalières voire au plus saisonnières,

CONSIDERANT que ces occupations participent au dynamisme commercial de la commune et permettent une offre diversifiée de services à la population,

Ayant entendu son rapporteur,

DECIDE de reconduire de ces droits de voirie pour la mise en place sur le domaine public pour 2024 comme suit :

- Place de marché ou « foodtruck » : 12 (douze) euros / an
- Terrasses : 12 (douze) euros / an.

RAPPELLE que toute installation sur le domaine public doit faire l'objet d'une autorisation de l'autorité administrative au préalable.

Ainsi fait les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Secrétaire de séance,

Benoit RINNER

Le Maire,

Pierre GEORGET.



RAPPELLE que conformément aux articles L 311-1 et R 421-1 alinéa 1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille, et ce dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'administration.